

Monsieur Bryan RIGAL
Tanière Végétale
rue des Marchands
67600 SELESTAT

mail : contact@tanierevegetale.fr

ARRETE N° 258/22

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 14 mars 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec un camion toupie en vue de procéder au coulage d'une chape, au droit du n°8 rue des Marchands.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire huitième partie,
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que dans le cadre du stationnement d'un camion toupie, rue des marchands au droit du n°8, toutes les mesures propres à assurer l'exécution des travaux et la sécurité des usagers devront être prises,

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

L'entreprise CHAPE DU RIED, chargée de l'exécution des travaux, sera autorisée, à titre précaire et toujours révoquant, à stationner un camion toupie, le lundi 21 mars 2022 de 8h00 à 18h00, rue des Marchands au droit du n°8, dans le cadre du coulage d'une chape de béton dans le magasin Tanière Végétale.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, l'entreprise CHAPE DU RIED sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise CHAPE DU RIED; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise CHAPE DU RIED installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis du camion toupie...),
- en cas d'accident résultant de son installation, CHAPE DU RIED en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité du camion toupie,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise CHAPE DU RIED devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la nacelle. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée,

ARTICLE 3:

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 80/2021, aux tarifs suivants :

- | | |
|---|-----------------------------|
| • du 1 ^{er} au 60 ^{ème} jour : | 0,40 € m ² /jour |
| • du 61 ^{ème} au 180 ^{ème} jour : | 0,20 € m ² /jour |
| • à partir du 181 ^{ème} jour : | 0,10 € m ² /jour |
| • avec un forfait minimum/occupation : | 15,00 € |
| • avec un forfait maximum/occupation/an : | 15 000,00 € |

ARTICLE 4 :

L'entreprise CHAPE DU RIED prendra toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier, à toutes les personnes étrangères à l'entreprise. En cas d'accident résultant de son installation, l'entreprise CHAPE DU RIED en supportera seule les responsabilités. Les signalisations avancées et de positions devront être adaptées à la situation et être visibles.

ARTICLE 5:

En raison du stationnement du camion toupie, rue des marchands au droit du n°8, la circulation de tout véhicule est interdite rue des Marchands, de 8h00 à 18h00, sauf pour les véhicules en stationnement situés rue des Marchands, qui seront autorisés à sortir en contre-sens en direction de la Place du Marché Vert.

ARTICLE 6 :

Une déviation vers la rue Sainte Foy est instaurée pour les véhicules provenant de la rue des Marchands, le 21 mars 2022 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 7 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions de circuler, les déviations, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 8 :

La présente permission est valable le 21 mars 2022 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(RAG/lw)

Sélestat, le 15 mars 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
Carmen KOEGLER
contact@taniervegetale.fr
A afficher